









,
Vous avez saisi le collège de déontologie de la fonction publique territoriale des départements du Doubs, du Jura, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et du Territoire de Belfort d'une question relative à un cumul d'activité. Un accusé de réception vous a été adressé le le collège des référents déontologues.
Votre situation
Vous êtes fonctionnaire et êtes employée par . Vous travaillez à temps non complet (55% - 19,5h/35h) sur le poste de
Vous exercez déjà en sus de votre activité d'agent public une activité privée en tant que professeure de musique et d'éveil musical un quota horaire de 2h20 par semaine en CDI.
Vous envisagez d'exercer une activité d'animatrice périscolaire en tant qu'agent public (contractuelle en CDD) dans un centre de loisirs pour un temps de travail de 5 heures par semaine.
Vous vous demandez si ce cumul d'activités respecte vos devoirs déontologiques.
Cadre juridique

Le principe qui régit la matière est que le fonctionnaire doit consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées, et qu'il ne peut exercer à titre professionnel une activité privée lucrative. (Article 25 septies I de la loi du 13 juillet 1983). Néanmoins, des dérogations à ce principe existent, notamment en ce qui concerne les agents publics à temps non complet, ce qui est votre cas.

I/ Sur la possibilité d'exercer une activité privée lucrative (Professeure de musique dans une école de musique privée)

Cette possibilité est prévue par l'article 25 septies II 2° de la loi du 13 juillet 1983, pour les fonctionnaires à temps non complet (inférieur ou égal à 70% d'un temps complet). L'activité

privée ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance et à la neutralité du service. Elle doit être exercée en dehors des obligations de service et être compatible avec la fonction publique exercée par l'agent (article 21 du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017).

Les activités privées lucratives pour les agents publics exerçant un emploi à temps non complet inférieur ou égal à 70% d'un temps complet ne sont pas soumises à autorisation mais doivent faire l'objet d'une déclaration écrite à l'autorité hiérarchique dont l'agent relève. Cette déclaration doit mentionner la nature des activités privées (article 22 du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017). Néanmoins, l'autorité territoriale pourra s'opposer à tout moment au cumul d'activité privée s'il devenait incompatible avec les fonctions.

Solution:

Etant donné que vous êtes fonctionnaire à temps non complet (moins de 70%), vous avez le droit d'exercer une activité privée lucrative de professeure de musique. Vos seules obligations sont d'en faire une déclaration écrite auprès de l'autorité publique dont vous dépendez, d'exercer cette activité en dehors de vos heures de service et de veiller à ce qu'elle soit compatible avec les fonctions publiques que vous exercez, ce qui semble être le cas.

II/ Sur la possibilité d'exercer une seconde activité publique lucrative (animatrice périscolaire)

Une telle possibilité existe au titre des activités accessoires: Article 25 septies IV: « Le fonctionnaire peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui lui sont confiées et n'affecte pas leur exercice ». Le régime applicable est donc différent de celui relatif aux activités privées lucratives, bien que s'agissant toujours du cumul d'un emploi public à temps non complet avec une activité lucrative.

L'activité d'animatrice périscolaire entre dans de champ des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire, telles que définies à l'article 6 du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 : « ...c) activités à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire ».

Cette activité pourra être exercée sous le statut d'agent contractuelle ou même d'agent titulaire, dès lors qu'elle sera exercée dans une autre collectivité que celle d'origine.

Sur le fondement des articles 104 et 106 de la loi du 26 janvier 1984, est intervenu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet. Ses articles 8 et 9 restreignent la possibilité de cumul d'emplois, qui n'est possible que « si la durée totale du service qui en résulte n'excède pas de plus de 15% celle afférente à un emploi à temps complet », ce que les collectivités locales traduisent par 35 x 1,15 = 40,25 heures, arrondies à 40 heures.

Le fonctionnaire doit obtenir l'autorisation écrite de son autorité hiérarchique : il doit formuler une demande mentionnant la nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité accessoire envisagée, la nature, la périodicité et les conditions de rémunération de cette activité accessoire.

Si l'agent relève de plusieurs autorités territoriales, il est tenu d'informer par écrit, chacune d'entre elles, de toute activité qu'il exerce auprès d'une administration ou d'un autre service mentionné à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

Solution:

Vous êtes fonctionnaire, employée à temps non complet (19,5h par semaine). Vous exercez déjà une activité privée (2h20 par semaine). Vous souhaitez exercer une activité publique pour le compte d'une autre autorité territoriale que la vôtre (5h par semaine). Cette dernière activité relève du régime des activités accessoires. Compte tenu du volume horaire total qui en découlerait, vous pourrez exercer une activité accessoire lucrative auprès d'une personne publique après avoir obtenu l'autorisation de votre autorité hiérarchique.

En effet, le total de votre temps de travail afférent à votre activité privée et à votre activité accessoire sera de 26,7h par semaine, ce qui n'excède pas les 15% du temps de travail d'un temps complet. Vous avez donc la possibilité d'exercer cet autre emploi public.

Votre activité accessoire publique pourra s'exercer sous le statut de contractuelle ou de fonctionnaire de la collectivité qui vous emploiera.

Conclusion

En résumé, vos trois activités peuvent se cumuler.

Vous devez déclarer, si ce n'est déjà fait, sous la forme d'un écrit, votre activité de professeure de musique à votre autorité hiérarchique. Vous pourrez, avec l'autorisation de votre autorité hiérarchique, exercer une autre activité publique à titre d'activité accessoire, à condition qu'elle réponde à la définition des activités accessoires telle que prévue à l'article 6 du décret du 17 juillet 2017.

En outre, vous devez signaler chaque changement dans vos contrats. Votre autorité hiérarchique peut s'opposer à tout moment à vos cumuls s'ils s'avèrent incompatibles avec vos fonctions ou si une information s'avère erronée.

Nous vous prions d'agréer, l'expression de notre meilleure considération et nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Les référents déontologues

Danièle Mazzega Cécile Hartmann Xavier Faessel